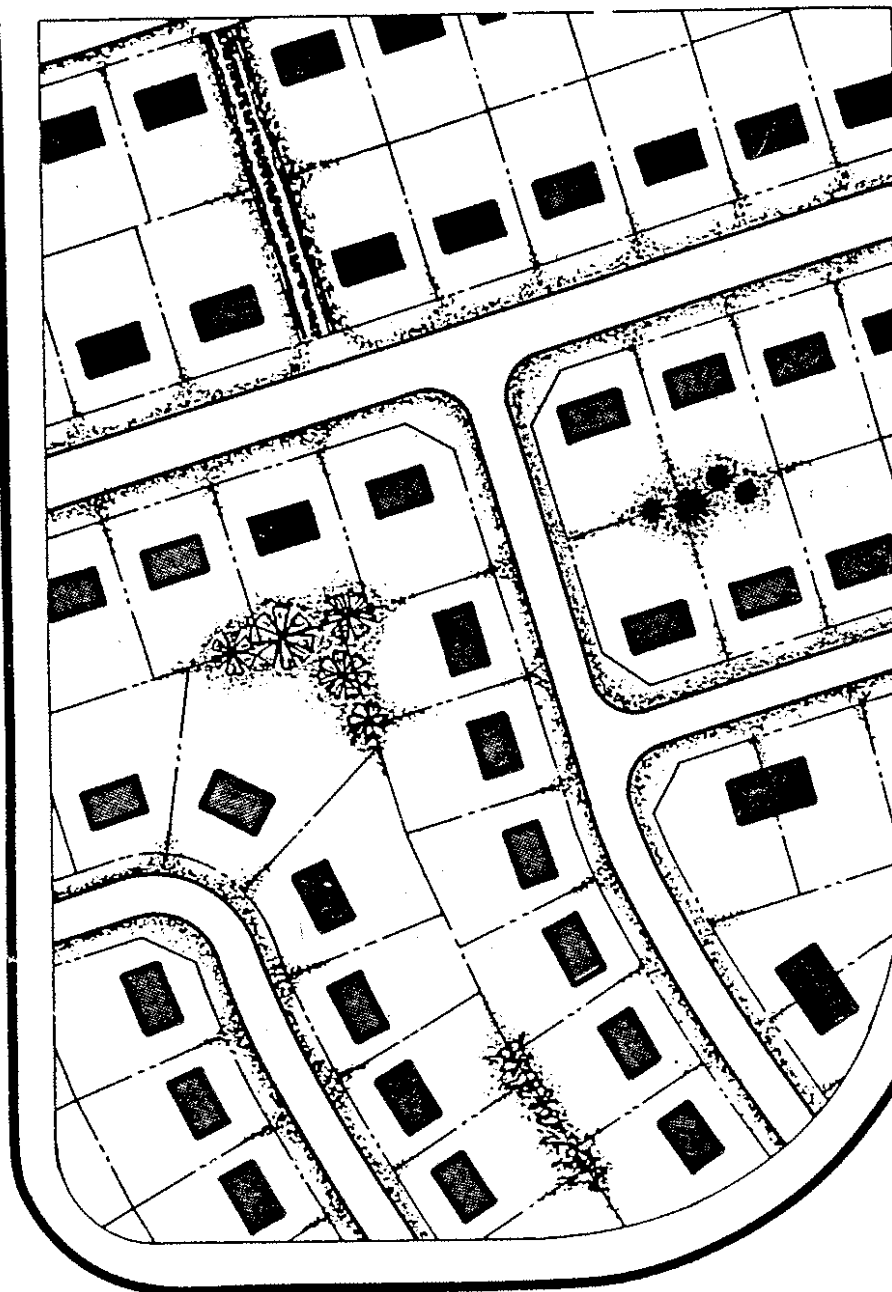


Ville de NOTRE-DAME-DU-LAC

Annexe A



LOTISSEMENT Règlement de

GASTON ST-PIERRE ET ASS. INC.

urbanistes conseils ing. m.a.urb. o.i.q. c.u.q.

5480 1ère Avenue,
Charlesbourg, G1H-6T7
Tél.: 418-628-9690

LES CONSULTANTS



GROUPE • CONSEIL

239

DB5.3

Projet de construction d'une autoroute dans
l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup
et la frontière du Nouveau-Brunswick, tronçon
Cabano-Nouveau-Brunswick
Cabano-Nouveau-Brunswick 6211-06-117

4.3 EMPRISES DE RUES PUBLIQUES OU PRIVEES

A moins qu'il en soit autrement spécifié et exigé par le Conseil les rues publiques ou privées doivent avoir la largeur minimale indiquée ci-après:

- a) Rue principale: dix-huit (18) mètres;
 - b) Rue secondaire, résidentielle, publique ou privée: quatorze (14) mètres.
- N · c) voies d'accès: six (6) mètres.

4.4 PENTE DES RUES PUBLIQUES

La pente maximale des rues ne pourra excéder dix (10) pour cent.

Cette pente de dix (10) pour cent ne pourra être répartie sur une distance supérieure à trois cent (300) mètres sans être interrompue par un palier de cent (100) mètres minimum dont la pente devra être égale ou inférieure à cinq (5) pour cent.

A chaque intersection des rues, une pente maximale de cinq (5) pour cent sera permise dans un rayon minimal de trente (30) mètres de l'intersection.

4.5 PENTE DES RUES PRIVEES

Les rues privées desservant des habitations doivent être conformes aux exigences de l'article 4.4.

La pente des autres rues ou routes privées ne doit jamais excéder une pente maximale de 15%. Cette pente ne pourra être répartie sur une distance supérieure à 300 mètres sans être interrompue par un palier de 100 mètres minimum dont la pente devra être égale ou inférieure à cinq (5) pour cent.

4.6 AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

4.6.1 Emploi des culs-de-sac

L'emploi systématique des culs-de-sac est prohibé. Toutefois, leur utilisation peut être autorisée lorsqu'elle s'avère une solution économique pour l'exploitation d'un terrain dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.

4.6.2 Accès aux rues principales

Le nombre et l'emplacement des rues aboutissant sur une rue principale ou une rue collectrice doit être réduit au minimum.

4.6.3 Aménagement des carrefours

Les croisements des rues principales, de même que les croisements des rues résidentielles et des rues collectrices, doivent être en forme de "T" et à angle droit. De plus, pour les carrefours qui ne seraient pas à angle droit, il devra être prévu des arcs de cercle suffisants pour faciliter les virages lesdits arcs de cercle étant fonction de l'angle de croisement et des emprises.

4.6.4 Rue privée autorisée

Toute rue privée doit être adjacente à une rue publique.

4.7 DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE RUE OU ROUTE ET UN COURS D'EAU OU UN LAC

A l'exception des voies publiques de circulation conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac qui peuvent être situées à une distance moindre, les rues ou routes situées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau doivent respecter les distances minimales suivantes.

Terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou desservis par un seul réseau

Distance minimale entre la route et le cours d'eau ou le lac: Soixante (60) mètres.

Terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire

Distance minimale entre la route et le cours d'eau ou le lac: Quarante-cinq (45) mètres.

4.8 RUES INTERDITES DANS LES ZONES INONDABLES

Aucune voie de communication ne sera permise dans les zones inondables lorsqu'identifiées au plan de zonage si la voie projetée peut être obstruée par l'eau ou la glace provenant d'une inondation.

ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRAINS

5.1 AIRE DES TERRAINS

L'aire des terrains doit être telle que les exigences des règlements de zonage, de construction et du présent règlement puissent être respectées.

5.2 SERVITUDE POUR SERVICES PUBLICS

A moins que le conseil en décide autrement par résolution, pour le réseau d'alimentation en électricité, les lignes téléphoniques et câbles de télévision, il doit être prévu des espaces d'au moins un mètre et demi (1.5) de largeur de chaque côté des lignes arrières et des lignes latérales des terrains selon le cas.

5.3 REDUCTION DES TERRAINS

Aucune personne ne peut réduire la superficie d'un terrain loti si les prescriptions minimales spécifiées dans le présent règlement ne sont pas respectées.

5.4 SERVITUDES

Lorsque le Conseil crée une servitude de services publics, la superficie de tout lot affectée audit droit de passage ou servitudes sera comprise dans la détermination de la superficie totale du lot.

5.5 SENTIERS POUR PIETONS

Il est loisible au Conseil d'exiger des sentiers pour piétons d'une largeur minimale de 4.5 mètres partout où il le jugera nécessaire pour favoriser la circulation des piétons.

ARTICLE 6

DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES TERRAINS DANS TOUTES LES ZONES

	6.1 TERRAINS SITUÉS EN TOUT OU EN PARTIE A MOINS DE 100 METRES DE LA RIVE D'UN COURS D'EAU OU DE 300 METRES DE LA RIVE D'UN LAC.			6.2 TERRAINS SITUÉS EN TOUT OU EN PARTIE A PLUS DE 100 METRES DE LA RIVE D'UN COURS D'EAU OU A PLUS DE 300 METRES DE LA RIVE D'UN LAC.		
	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Profondeur moyenne minimale	Superficie minimale	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Profondeur moyenne minimale	Superficie minimale
Terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.	164'-0" 50m	196'-10" 60m	43056 pi ² 4 000m ²	50.0m	26m	32292 pi ² 3000m ²
Terrains desservis par un seul réseau, soit l'aqueduc soit l'égout sanitaire.				32 pi. 25.0m	36 pi. 26m	16146 pi ² 1500m ²
Terrain riverain:	30m	60m	2000m ²	*	*	*
Autres terrains:	25m	26m	2000m ²	*	*	*
Terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.	*	45m	*	*	*	*

6.2.1 Largeur des terrains non desservis situés dans une courbe

Tout terrain non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaires, situé à l'extérieur d'une courbe peut avoir une largeur minimale de vingt-neuf (29) mètres mesurée sur la ligne avant, à condition toutefois que le rayon de courbure de ladite ligne avant n'excède pas vingt-deux (22) mètres pour une rue de quinze (15) mètres d'emprise, et de trente (30) mètres pour une rue de vingt (20) mètres d'emprise.

6.5 DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS DANS TOUTES LES ZONES RESIDENTIELLES DESSERVIES PAR LES RESEAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUT

TYPES D'HABITATION	DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES EN METRES Bâtiments semi-détaché et contigus: par unité					
	EMPLACEMENT D'ANGLE			EMPLACEMENT INTERIEUR		
	LARGEUR	PROFON- DEUR ①	SUPER- FICIE	LARGEUR	PROFON- DEUR ①	SUPER- FICIE
Habitation unifamiliale isolée	22.0	27.0	594.0	19.0	27.0	513.0
Habitation unifamiliale semi-détachée	18.0	27.0	486.0	16.0	27.0	432.0
Habitation unifamiliale en rangée (contigue)	13.0	27.0	351.0	5.5	27.0	148.5
Habitation unimodulaire simple	20.0	27.0	540.0	14.0	27.0	378.0
Maisons mobiles	20.0	27.0	540.0	14.0	27.0	378.0
Habitation bifamiliale isolée	22.0	27.0	594.0	20.0	27.0	540.0
Habitation bifamiliale semi-détachée	20.0	27.0	540.0	16.0	27.0	432.0
Habitation bifamiliale en rangée (contigue)	20.0	27.0	540.0	16.0	27.0	432.0
Habitation trifamiliale isolée	22.0	27.0	594.0	20.0	27.0	540.0
Habitation trifamiliale semi-détachée	20.0	27.0	540.0	16.0	27.0	432.0
Habitation trifamiliale en rangée (contigue)	20.0	27.0	540.0	16.0	27.0	432.0
Habitation multifamiliale isolée de 4 logements et moins	30.0	27.0	810.0	27.0	27.0	729.0
Habitation multifamiliale semi-déta- chée de 4 logements et moins	22.0	27.0	① 594m ²	16.0	27.0	② 532m ²
Habitation multifamiliale de plus de 4 logements isolés, semi-détachée ou contigue	30.0	27.0	② 100m ²	27.0	27.0	② 100m ²
Habitation pour groupes organisés de 10 personnes et moins	20.0	27.0	540.0	20.0	27.0	540.0
Habitation pour groupes organisés et maisons d'étudiants de 10 personnes et plus	--	--	② 60/pers.	--	--	② 60/pers.
Foyer pour personnes âgées de 12 lits et moins	--	--	② 60/lit	--	--	② 60/lit
Foyer pour personnes âgées de plus de 12 lits	--	--	② 60/lit	--	--	② 60/lit
Chalets, maisons de villégiature	25.0	27.0	675.0	20.0	27.0	540.0

① Sauf pour les terrains riverains situés en tout ou en partie à moins de 100m. de la rive d'un cours d'eau ou de 300m. de la rive d'un lac, **sauf pour les terrains contigus à l'emprise actuelle du chemin de fer désaffecté du Canadien National qui doivent se conformer à l'article 6.7.**

② Superficie par logement, par personne ou par lit selon le cas.

6.6 DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS AUTRES QUE RESIDENTIELS DESSERVIS PAR LES RESEAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUT

TYPE D'USAGE	DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES EN METRES					
	EMPLACEMENT D'ANGLE			EMPLACEMENT INTERIEUR		
	LARGEUR	PROFON- DEUR	SUPER- FICIE	LARGEUR	PROFON- DEUR	SUPER- FICIE
INDUSTRIEL	26.0 m.	27.0 m.	700m ²	21.0 m.	27.0 m.	600m ²
COMMERCIAL	24.0 m.	27.0 m.	700m ²	21.0 m.	27.0 m.	600m ²
PUBLIC	24.0 m.	27.0 m.	700m ²	21.0 m.	27.0 m.	600m ²

A

La profondeur des terrains indiquée au présent article ne s'applique pas aux terrains situés en tout ou en partie à moins de 100 mètres de la rive d'un cours d'eau ou de 300 mètres de la rive d'un lac et aux terrains contigus à l'emprise actuelle du chemin de fer désaffecté du Canadien National qui doivent se conformer à l'article 6.7.

6.7 Profondeur minimale des terrains non desservis, partiellement desservis ou desservis, contigus à l'emprise actuelle du chemin de fer désaffecté du Canadien National, "voie de circulation récréative (zones Pc/a)".

N

Sauf pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac qui sont assujettis à l'article 6.1, dans toutes les zones, les terrains contigus à l'emprise actuelle du chemin de fer désaffecté du Canadien National, "voie de circulation récréative (zones Pc/a)", doivent avoir une profondeur minimale de 45 mètres.